

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
98/C 107/01	ECU.....	1
98/C 107/02	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 23.3. au 27.3.1998 ⁽¹⁾	2
98/C 107/03	Avis d'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de certains grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires de la République de Corée et de Taïwan	4
98/C 107/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/CECA.1252 — RAG/Saarbergwerke/Preussag Anthrazit) ⁽¹⁾	6
98/C 107/05	Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement ⁽¹⁾	7
98/C 107/06	Aides d'État — C 82/97 (ex NN 168/97) — Grèce	19
98/C 107/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ ...	22

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

6 avril 1998

(98/C 107/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,8818	Mark finlandais	6,01539
Couronne danoise	7,55532	Couronne suédoise	8,62072
Mark allemand	1,98161	Livre sterling	0,648714
Drachme grecque	344,797	Dollar des États-Unis	1,07725
Peseta espagnole	168,149	Dollar canadien	1,52593
Franc français	6,64192	Yen japonais	145,095
Livre irlandaise	0,786719	Franc suisse	1,64012
Lire italienne	1955,19	Couronne norvégienne	8,22268
Florin néerlandais	2,23196	Couronne islandaise	78,2840
Schilling autrichien	13,9418	Dollar australien	1,62949
Escudo portugais	202,965	Dollar néo-zélandais	1,95615
		Rand sud-africain	5,42505

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL
DURANT LA PÉRIODE DU 23.3. AU 27.3.1998**

(98/C 107/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(98) 141	CB-CO-98-140-FR-C	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane ⁽²⁾	20.3.1998	23.3.1998	12
COM(98) 192	CB-CO-98-202-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification des règlements (CE) n° 1890/97 et (CE) n° 1891/97 du Conseil instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège	23.3.1998	23.3.1998	17
COM(97) 627	CB-CO-97-702-FR-C	Proposition de directive du parlement européen et du Conseil modifiant la directive 88/77/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules ⁽²⁾ ⁽³⁾	3.12.1997	23.3.1998	186
COM(98) 110	CB-CO-98-124-FR-C	Proposition de décision du Conseil sur les modalités relatives à la composition du comité économique et financier	25.2.1998	25.3.1998	6
COM(98) 173	CB-CO-98-170-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil sur la mise en œuvre du système européen d'information et de communication forestières (EFICS) établi par le règlement (CEE) n° 1615/89 du Conseil ⁽²⁾ ⁽³⁾ Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1615/89 instaurant un système européen d'information et de communication forestières (EFICS) ⁽²⁾ ⁽³⁾	24.3.1998	25.3.1998	28
COM(98) 178	CB-CO-98-178-FR-C	Le programme PHARE — Rapport annuel 1996	24.3.1998	25.3.1998	91
COM(98) 186	CB-CO-98-200-FR-C	Rapport de la Commission sur l'application du régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère en 1995	24.3.1998	25.3.1998	21

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(98) 187	CB-CO-98-201-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et, d'une part, la Barbade, le Belize, la République du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyane, la République de Côte d'Ivoire, la Jamaïque, la République du Kenya, la République de Madagascar, la République du Malawi, la République de Maurice, la République de l'Ouganda, la République du Suriname, Saint-Christophe et Nevis, le Royaume de Swaziland, la République unie de Tanzanie, la République de Trinité et Tobago, la République de Zambie, ainsi que la République du Zimbabwe et, d'autre part, la République de l'Inde sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1997/1998	25.3.1998	25.3.1998	10
COM(98) 191	CB-CO-98-198-FR-C	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1210/80 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement ^(*) ^(*)	24.3.1998	25.3.1998	8
COM(98) 195	CB-CO-98-205-FR-C	Avis de la Commission sur les amendements proposés par le Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer ^(*)	25.3.1998	25.3.1998	6
COM(98) 156	CB-CO-98-154-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord bilatéral entre la Communauté européenne et la république socialiste du Viêt Nam sur le commerce de produits textiles	26.3.1998	26.3.1998	70
COM(98) 190	CB-CO-98-197-FR-C	Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités industrielles ^(*) ^(*)	25.3.1998	26.3.1998	11
COM(98) 176	CB-CO-98-176-FR-C	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements de télécommunications connectés et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements ^(*) ^(*)	26.3.1998	27.3.1998	24
COM(98) 184	CB-CO-98-199-FR-C	Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume d'Espagne à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 28 <i>bis</i> paragraphe 1 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	26.3.1998	27.3.1998	8
COM(98) 189	CB-CO-98-196-FR-C	Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE)	26.3.1998	27.3.1998	11

(*) Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

(*) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

(*) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

Avis d'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de certains grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires de la République de Corée et de Taïwan

(98/C 107/03)

Le 29 novembre 1997 ⁽¹⁾, à la suite d'une plainte déposée par la Federation for Appropriate Remedial Antidumping (FARAD) au nom de Nederlandse Philipsbedrijven BV (Pays-Bas) et de BHC Aerovox Ltd (Royaume-Uni), la Commission a décidé d'ouvrir une procédure antidumping et d'entamer une enquête concernant les importations de certains grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires des États-Unis d'Amérique et de Thaïlande. Le 3 décembre 1997 ⁽²⁾, à la suite d'une demande de réexamen également déposée par la FARAD, une enquête de réexamen des mesures applicables à certains grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires du Japon a été ouverte.

Conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), la Commission a décidé, de sa propre initiative, d'ouvrir également un réexamen intermédiaire des mesures antidumping actuellement applicables aux importations de certains grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires de Corée et de Taïwan pour les raisons exposées au point 3 ci-dessous.

1. Produit

Les produits concernés sont les grands condensateurs électriques, électrolytiques à l'aluminium, non solides, dont le produit C.V (produit de la capacité et de la tension nominale) est compris entre 8 000 et 550 000 microcoulombs à une tension de 160 V ou plus.

Les produits relèvent actuellement du code NC ex 8532 22 00. Ce dernier n'est donné qu'à titre purement indicatif.

2. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 1384/94 du Conseil ⁽⁵⁾.

3. Motifs du réexamen

Une analyse préliminaire des informations disponibles semble indiquer que, depuis l'institution des mesures en 1994, les volumes des condensateurs importés dans la Communauté par la République de Corée et Taïwan ont

augmenté tandis que leurs prix moyens ont diminué. Cela pourrait signifier une pénétration accrue du marché par les condensateurs originaires de Corée du Sud et de Taïwan. Cette évolution pourrait influencer le niveau du dumping dont font l'objet ces importations et la situation préjudiciable de l'industrie communautaire en résultant, tels qu'établis en 1994.

En outre, en raison de l'interdépendance des marchés de ce produit sur le plan international et des liens entre les sociétés impliquées dans ce domaine, il est considéré que le présent réexamen ainsi que les deux enquêtes susmentionnées récemment ouvertes permettront à la Commission d'avoir une vue d'ensemble de l'incidence sur l'industrie communautaire des importations originaires des principaux pays exportateurs, dans le cadre d'une approche globale.

4. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire, la Commission a entamé une enquête, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle considère nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs communautaires, aux exportateurs et aux importateurs qui ont coopéré à l'enquête ayant débouché sur l'institution des mesures existantes. En même temps, une copie du questionnaire sera envoyée à toute association représentative connue des exportateurs ou des importateurs.

Les autorités du pays exportateur recevront la liste des exportateurs notoirement concernés ainsi qu'une copie du questionnaire.

Les autres exportateurs et importateurs sont invités à prendre immédiatement contact avec la Commission et à demander dès que possible une copie du questionnaire et, en tout cas, dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*, car ils sont également tenus de respecter le délai fixé au point 6 ci-dessous. Toute demande de questionnaire sera adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquera les nom, adresse, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

⁽¹⁾ JO C 363 du 29.11.1997, p. 2.

⁽²⁾ JO C 365 du 3.12.1997, p. 5.

⁽³⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 317 du 6.12.1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 18.6.1994, p. 1.

b) Information et auditions

Toutes les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de l'enquête sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

5. Intérêt de la Communauté

Pour déterminer s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'abroger, de proroger ou de modifier les mesures anti-dumping actuellement en vigueur, les producteurs communautaires, les importateurs, leurs associations représentatives et les utilisateurs représentatifs peuvent, dans le délai fixé dans le présent avis, se faire connaître et fournir des informations à la Commission, conformément à l'article 21 du règlement de base. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délai

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les quarante jours à

compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elles peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai. Ce délai s'applique également à toutes les autres parties intéressées, y compris celles qui ne sont pas connues de la Commission; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec cette dernière.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale I
«Relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande»
Directions C et E
DM 24 8/38
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur: (32-2) 295 65 05;
Telex: COMEU B 21877].

7. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas **dans le délai prévu** ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 384/96.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/CECA.1252 — RAG/Saarbergwerke/Preussag Anthrazit)

(98/C 107/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 6 février 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 66 du traité établissant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (traité CECA), d'un projet de concentration par laquelle l'entreprise RAG Aktiengesellschaft (RAG) acquiert au sens de l'article 66 dudit traité le contrôle unique de Saarbergwerke AG et Preussag Anthrazit GmbH par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- RAG: extraction de charbon, commerce et importation de charbon, production de coke, technologie d'exploitation minière, énergie, chimie,
- Saarbergwerke AG: extraction de charbon, commerce et importation de charbon, production de coke, énergie, caoutchouc,
- Preussag Anthrazit GmbH: extraction de charbon, commerce du charbon.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du traité CECA.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/CECA.1252 — RAG/Saarbergwerke/Preussag Anthrazit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — *Task Force* «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44].

Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement

(98/C 107/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Nécessité et portée de l'encadrement

1.1. La nécessité de contrôler de manière plus systématique les aides régionales à de grands projets d'investissement mobiles est largement admise depuis ces dernières années. L'achèvement du marché unique rend plus important que jamais un étroit contrôle des aides d'État en faveur de ce type de projets, étant donné que l'effet de distorsion de la concurrence que ces aides peuvent avoir est amplifié à mesure que les autres distorsions d'origine publique sont supprimées, que les marchés s'ouvrent plus à la concurrence et s'intègrent davantage. Il faut aussi, en même temps, établir un juste équilibre entre trois objectifs fondamentaux de la Communauté, à savoir l'existence d'une concurrence non faussée dans le marché unique, la cohésion économique et sociale, et la compétitivité industrielle.

1.2. Les investisseurs pour de grands projets envisagent souvent différents sites potentiels dans différents États membres, ce qui peut entraîner une surenchère de promesses d'aides toutes plus généreuses les unes que les autres, qui crée un risque non négligeable de distorsions de concurrence dans le marché unique. En outre, cette surenchère favorise incontestablement les États membres les plus riches et/ou les régions dotées de budgets plus élevés pour les aides régionales. L'objectif que poursuit la Commission en adoptant le présent instrument juridique, dans un premier temps pour une période d'essai, est donc de limiter les aides à de grands projets de manière à prévenir, dans la mesure du possible, les effets défavorables sur la concurrence, tout en préservant l'effet d'attraction de la région aidée. C'est dans sa communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, intitulée «*Une politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne*»⁽¹⁾, que la Commission a annoncé, la première fois, son intention d'adopter un encadrement horizontal des aides d'État à de grands projets d'investissement dans toutes les branches de l'industrie.

1.3. Plusieurs secteurs industriels sensibles font déjà l'objet d'encadrements spécifiques en matière d'aides, à savoir l'agriculture, la pêche, la sidérurgie, la construction navale, les fibres synthétiques, l'industrie automobile, les transports et l'industrie charbonnière. Pendant la période d'essai, ces secteurs continueront à être régis exclusivement par les encadrements et codes sectoriels correspondants [à l'exception du secteur du

textile et de la confection, qui sera régi exclusivement par le présent encadrement⁽²⁾]. La situation sera réexaminée à l'issue d'une évaluation de l'efficacité du présent encadrement. La seule restriction qui pèse actuellement sur les autres secteurs sous l'angle des aides régionales à l'investissement réside dans le fait que le montant de l'aide ne doit pas dépasser les plafonds autorisés par la Commission pour le régime d'aide à finalité régionale concerné. Toutefois, les plafonds applicables aux aides régionales sont généralement conçus de manière à présenter un caractère incitatif même pour les investissements confrontés aux plus lourdes difficultés; ils sont donc couramment supérieurs aux handicaps régionaux moyens. L'objet du présent encadrement est de limiter cette incitation nette dans le cas de grands projets en la ramenant à un niveau qui prévienne, autant que possible, les effets sectoriels potentiellement défavorables de ces projets.

1.4. En vertu du présent encadrement, la Commission fixera, cas par cas, l'intensité d'aide maximale admissible pour les projets soumis à l'obligation de notification. Les intensités d'aide ainsi autorisées pourraient donc être inférieures au plafond régional applicable. Le présent encadrement ne vise pas les aides à la restructuration, qui continueront à être régies par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté⁽³⁾. De même, il n'affecte pas l'application des encadrements horizontaux existants, tels que l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement⁽⁴⁾ et l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement⁽⁵⁾.

1.5. La Commission tient à souligner qu'il n'est pas dans son intention de porter inutilement atteinte au pouvoir d'appréciation des États membres en matière de politique régionale, ni d'affaiblir la portée de l'article 92, paragraphe 3, points a) et c), du traité, qui vise à encourager les entreprises, malgré les handicaps structurels auxquelles elles se heurteront, à investir dans des zones défavorisées. Elle entend, au contraire, limiter strictement le champ d'application des nouvelles règles aux grands projets, souvent à forte intensité capitalistique, pouvant avoir de lourdes répercussions sur

⁽²⁾ Le présent encadrement remplace donc l'encadrement sur le plan communautaire des aides à l'industrie textile [SEC(71) 363 final, juillet 1971].

⁽³⁾ JO C 283 du 19.9.1997, p. 2.

⁽⁴⁾ JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

⁽⁵⁾ JO C 72 du 10.3.1994, p. 3.

⁽¹⁾ COM(94) 319 final.

les concurrents implantés ailleurs dans l'Espace économique européen (EEE) et qui, eux, ne reçoivent aucune aide. Elle souhaite aussi examiner avec plus de rigueur les niveaux d'aide envisagés pour les projets n'ayant pas, directement ou indirectement, un effet sensible sur l'emploi dans la région considérée, ce qui constitue un objectif essentiel de la politique régionale. Les États membres conserveront leur liberté de décision en ce qui concerne l'intensité de l'aide dans la plupart des cas, conformément aux conditions des régimes d'aide à finalité régionale approuvés.

- 1.6. En élaborant le présent encadrement, la Commission s'est efforcée de le rendre aussi clair, exempt d'ambiguïté, prévisible, sûr et efficace que possible, tout en veillant à réduire au minimum les contraintes administratives supplémentaires qu'il suppose.

2. Obligation de notification

- 2.1. L'encadrement impose aux États membres l'obligation de notifier, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, tout projet d'aide régionale à l'investissement⁽⁶⁾, dans le cadre d'un régime d'aide approuvé⁽⁷⁾, lorsque l'un ou l'autre des deux critères suivants est rempli:

i) le projet a un coût total d'au moins 50 millions d'écus⁽⁸⁾, plus une intensité des montants d'aide cumulés⁽⁹⁾, exprimée en pourcentage de l'investissement pouvant prétendre à une aide, atteignant au moins 50 % du plafond d'aide à finalité régionale fixé pour les grandes entreprises dans la zone considérée, plus une aide par emploi créé ou préservé s'élevant au moins à 40 000 écus⁽¹⁰⁾

ou

ii) une aide totale d'au moins 50 millions d'écus.

Présentation de la notification

- 2.2. Le formulaire type de notification figure à l'annexe. Ce formulaire doit être envoyé directement à la direction générale de la concurrence.

3. Règles d'évaluation

- 3.1. La Commission déterminera, selon la formule exposée au point 3.10, l'intensité maximale admis-

sible pour une aide notifiée. Le calcul commencera par la détermination de l'intensité maximale (plafond régional) qu'une grande entreprise peut obtenir dans la zone aidée considérée, au regard du régime d'aide à finalité régionale autorisé en vigueur à la date de la notification (à moins qu'il ne s'agisse d'une aide *ad hoc*, auquel cas c'est le plafond d'aide fixé pour la zone considérée qui sera appliqué). Différents coefficients correcteurs seront ensuite appliqués au pourcentage obtenu, conformément à trois critères d'évaluation spécifiques (voir ci-après), de manière à calculer l'intensité maximale admissible pour le projet d'aide en question. En ce qui concerne le troisième critère, celui de l'impact régional, il sera possible d'appliquer un coefficient positif, ou bonus, selon l'importance des avantages que le projet est censé procurer à la zone considérée. La question de la viabilité d'un projet donné relève de l'appréciation des seuls États membres. La Commission aura néanmoins le droit, si elle l'estime nécessaire, de demander des informations sur la viabilité d'un projet. Enfin, s'il y a lieu, elle utilisera des renseignements de sources extérieures indépendantes, de manière à apprécier les effets probables sur la concurrence sur le marché en cause. Si l'obtention d'informations par des sources extérieures pose des difficultés, la Commission donnera tout son poids à l'argumentation des États membres.

Les trois critères d'évaluation

i) État de la concurrence

- 3.2. L'autorisation d'octroyer une aide à des entreprises opérant dans des secteurs marqués par une surcapacité structurelle entraîne de sérieux risques de distorsion de la concurrence. Toute augmentation de capacité qui n'est pas compensée par des réductions de capacité réalisées ailleurs aggrave la surcapacité structurelle. Si cette augmentation de capacité est soutenue par une aide, l'entreprise bénéficiaire se retrouvera avec une capacité excédentaire qu'elle ne sera pas en mesure d'utiliser par la suite ou bien pourrait s'engager dans une guerre des prix afin d'évincer d'autres producteurs du marché en cause. Cette mesure peut également menacer des emplois ailleurs. Le facteur «concurrence» passe donc par une analyse visant à déterminer si le projet notifié sera mis en œuvre dans un secteur ou sous-secteur souffrant de surcapacité structurelle.

- 3.3. Pour déterminer si le (sous-)secteur concerné est frappé ou non de surcapacité structurelle, la Commission tiendra compte, à l'échelon de la Communauté, de l'écart entre le taux moyen d'utilisation des capacités de production de l'industrie manufacturière dans son ensemble et le taux d'utilisation des capacités dans le (sous-)secteur en cause. Pour tenir compte des variations cycliques

⁽⁶⁾ Les aides régionales à l'investissement accordées exclusivement pour la création d'emplois, telles qu'elles sont décrites dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, ne sont pas visées par le présent encadrement.

⁽⁷⁾ L'obligation de notification s'applique aussi, naturellement, aux projets d'aide *ad hoc*.

⁽⁸⁾ 15 millions d'écus, pour les projets réalisés dans le secteur du textile et de la confection.

⁽⁹⁾ Y compris les cofinancements des fonds structurels.

⁽¹⁰⁾ 30 000 écus, pour les projets réalisés dans le secteur du textile et de la confection.

des taux d'utilisation relative des capacités, la période de référence considérée sera les cinq dernières années pour lesquelles des données sont disponibles.

- 3.4. Si les données relatives à l'utilisation des capacités sont insuffisantes, la Commission examinera si les investissements considérés sont réalisés sur un marché en déclin. À cet effet, elle comparera l'évolution de la consommation apparente du ou des produits en cause (autrement dit, production plus importations moins exportations) avec le taux de croissance de l'industrie manufacturière dans son ensemble au niveau de l'EEE.
- 3.5. Pour déterminer si l'investissement envisagé entraînera une augmentation de capacité, les capacités prises en considération sont les capacités viables totales dont l'entreprise bénéficiaire (et/ou, le cas échéant, le groupe auquel elle appartient) dispose pour la fabrication du produit en cause. Dans tous les cas, les capacités viables incluraient les capacités temporairement inemployées (c'est-à-dire celles qui seraient réactivées en cas de progression des ventes), mais excluraient les capacités obsolètes et non exploitées (en d'autres termes, les capacités inemployées qui ne peuvent être réactivées sans procéder à de lourds investissements complémentaires).
- 3.6. Si une entreprise, avant d'introduire une demande d'aide, dispose déjà d'une part de marché élevée pour le ou les produits concernés (c'est-à-dire une part qui, aux fins du présent encadrement, a été fixée à au moins 40 %), l'octroi des montants d'aide maximaux normalement autorisés dans la région considérée risquerait d'entraîner des distorsions de concurrence indues. Dans ces conditions, l'entreprise devrait, en principe, recevoir une aide inférieure à celle à laquelle elle aurait normalement pu prétendre, même si son investissement contribue au développement régional. Cette règle générale admet néanmoins des exceptions, par exemple lorsque l'entreprise considérée crée, par une véritable innovation, un nouveau marché de produit.

ii) Ratio capital/travail

- 3.7. Dans la mesure où les aides à finalité régionale sont souvent accordées sous la forme de subventions en capital, les projets à forte intensité capitaliste ont naturellement tendance à se porter vers les zones aidées. Bien qu'il s'agisse d'une évolution positive, cette ligne de conduite ne contribue pas nécessairement à créer de nombreux emplois ni à réduire le chômage. Seuls les projets à très forte intensité capitaliste seront visés par ce critère. La notion d'emplois sauvegardés n'est pertinente que lorsqu'il est démontré que ces emplois sont

directement liés au projet d'investissement en question, auquel cas le projet peut être apprécié en tant qu'aide à l'investissement et non aide à l'emploi.

- 3.8. Avec ce critère, on tiendrait compte de l'effet de distorsion possible de l'aide sur le prix du produit final. Grâce aux aides, les entreprises dans lesquelles le capital représente une part importante des coûts totaux peuvent réduire fortement leur coût unitaire et pourraient ainsi obtenir un avantage concurrentiel considérable sur leurs concurrents qui ne bénéficient pas des mêmes aides. Plus l'intensité capitaliste du projet d'investissement bénéficiant de l'aide est élevée, plus les effets de distorsion de la concurrence imputables aux subventions en capital risquent d'être marqués.

iii) Impact régional

- 3.9. Alors que le critère de la concurrence et le ratio capital/travail servent à évaluer les effets de distorsion potentiels du projet sur la concurrence, le critère de l'impact régional considère les effets bénéfiques sur l'économie des régions aidées. La Commission estime que la création d'emplois peut servir d'indicateur de la contribution que le projet apporte au développement de la région considérée. Lorsqu'un investissement à forte intensité capitaliste ne crée directement qu'un nombre limité d'emplois, il se peut néanmoins qu'il crée indirectement un très grand nombre d'emplois dans la région aidée concernée et les autres régions aidées voisines. Par création d'emplois, il faut entendre, dans ce contexte, les emplois créés directement par le projet et les emplois créés par les fournisseurs de premier rang et les clients du fait de l'investissement bénéficiant de l'aide. En appliquant ce critère à la formule de calcul de manière à obtenir l'intensité maximale admissible, la Commission donnera plus de poids à la création d'emplois indirects par des bénéficiaires d'aide implantés dans des régions relevant de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité, qu'à celle réalisée par des bénéficiaires situés dans des régions visées à l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité, étant donné les problèmes économiques plus graves auxquels les premières se heurtent.

Formule de calcul

- 3.10. On obtient la formule de calcul complète en multipliant les plafonds d'aide régionaux avec les coefficients qui résultent de l'examen des trois critères précités, symbolisés comme suit:

R = intensité maximale de l'aide autorisée pour les grandes entreprises dans la zone aidée considérée (plafond régional)

T = facteur «état de la concurrence»

I = facteur «ratio capital/travail»

M = facteur «impact régional»

La formule de l'intensité maximale de l'aide admissible devient ainsi: $R \times T \times I \times M$.

Les coefficients correcteurs suivants seront appliqués à chacun des trois critères d'évaluation:

1. Facteur «état de la concurrence»

i) Projet entraînant une augmentation de capacité dans un secteur caractérisé par une grave surcapacité structurelle et/ou un déclin absolu de la demande 0,25

ii) Projet entraînant une augmentation de capacité dans un secteur caractérisé par une surcapacité structurelle et/ou un marché en déclin, et susceptible de renforcer une part de marché élevée 0,50

iii) Projet entraînant une augmentation de capacité dans un secteur caractérisé par une surcapacité structurelle et/ou un marché en déclin 0,75

iv) Aucun effet négatif probable sous l'angle des cas de figure i) à iii) 1,00

2. Facteur «ratio capital/travail»

Nouveau ratio capitaux (en emplois) (*) (en milliers d'écus)	Coefficient
< 200	1,0
200 à 400	0,9
401 à 700	0,8
701 à 1 000	0,7
> 1 000	0,6

(*) Montant total de l'investissement éligible projeté divisé par le nombre d'emplois créés ou préservés.

3. Facteur «impact régional»

	Régions de l'article 92, paragraphe 3, point a)	Régions de l'article 92, paragraphe 3, point c)
i) Pourcentage élevé de créations d'emplois indirects (*) pour chaque emploi créé par le bénéficiaire de l'aide (plus de 100 %)	1,5	1,2
ii) Pourcentage moyen de créations d'emplois indirects pour chaque emploi créé par le bénéficiaire de l'aide (entre 50 et 100 %)	1,25	1,1
iii) Faible pourcentage de créations d'emplois indirects pour chaque emploi créé par le bénéficiaire de l'aide (moins de 50 %)	1,0	1,0

(*) C'est-à-dire les emplois créés chez les fournisseurs de premier rang et les clients dans la région aidée où l'entreprise est implantée ou dans une région aidée voisine [région relevant de l'article 92, paragraphe 3, points a) ou c)].

Nota bene: Naturellement, aucun projet ne serait autorisé à bénéficier d'une aide supérieure au plafond régional.

4. Date d'application et durée de validité

4.1. Le présent encadrement s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 1998, pour une période d'essai initiale de trois ans. Avant la fin de cette période d'essai, la Commission réalisera un examen approfondi de manière à mesurer l'utilité et la portée de l'encadrement et à déterminer, entre autres, s'il doit être prorogé, révisé ou supprimé.

5. Procédure suivie par la Commission pour l'appréciation des aides

5.1. La Commission s'efforce, en principe, de prendre une décision par laquelle elle autorise l'aide en question ou ouvre la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification complète, qui doit être conforme au formulaire type figurant à l'annexe (en cas de notification incomplète, la Commission envoie une demande de renseignements complémentaires à l'État membre dans un délai de dix jours ouvrables). Le délai de deux mois ne peut être prorogé sans le consentement de l'État membre concerné.

5.2. Lorsque la Commission ouvre une procédure en vertu de l'article 93, paragraphe 2, du traité, elle prend une décision finale dans un délai de quatre mois à compter de la date de la décision d'ouvrir la

procédure. La Commission tient compte de tous les éléments d'appréciation qu'elle peut recueillir pendant ce délai, notamment des informations communiquées par des tiers intéressés et de tout renseignement complémentaire qu'elle n'aurait pas pris en considération au cours de son premier examen. Le délai maximal pour l'examen d'une aide ne doit donc pas dépasser, normalement, six mois.

6. Contrôle a posteriori

- 6.1. Étant donné le caractère sensible de ces grands investissements mobiles, il est essentiel de prévoir un mécanisme qui permette de s'assurer que le montant de l'aide effectivement versé au bénéficiaire est conforme à la décision de la Commission.
- 6.2. Pour chacun des projets aidés qu'elle aura autorisés en vertu du présent encadrement, la Commission exigera, soit que le contrat relatif à l'aide accordée, conclu entre l'autorité nationale compétente dans l'État membre concerné et le bénéficiaire de l'aide, contienne une clause de remboursement de l'aide en cas de non-respect du contrat, soit que la dernière tranche importante de l'aide (par exemple, 25 %) ne soit versée que lorsque le bénéficiaire de l'aide aura convaincu l'État membre concerné que le projet est mis en œuvre conformément à la décision de la Commission et sous réserve que cette dernière, sur la base des renseignements communiqués par cet État membre en ce qui concerne la mise en œuvre du projet, ait, dans un délai de soixante jours ouvrables, fait part de son accord ou n'ait formulé aucune objection au versement de la dernière tranche de l'aide.
- 6.3. Une copie du contrat relatif à l'aide qui est conclu entre l'État membre et le bénéficiaire de l'aide doit être transmise à la Commission immédiatement après la signature du contrat par les parties.
- 6.4. Pour permettre à la Commission de s'assurer que la décision est respectée, les États membres, en coopération avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide, doivent communiquer un rapport annuel sur le projet, contenant notamment des informations sur les subventions déjà versées, chaque rapport intermédiaire sur l'exécution du contrat, et un rapport final rappelant les objectifs (calendrier, investissements, respect des conditions particulières éventuellement posées par l'autorité ayant octroyé l'aide) et précisant les réalisations.

7. Définition des termes utilisés

- 7.1. Les termes utilisés dans l'encadrement se définissent comme suit:

Projet d'investissement

- 7.2. Par projet d'investissement, on entend un investissement corporel en vue de la création d'un nouvel établissement, de l'extension d'un établisse-

ment existant ou du lancement d'une activité impliquant une modification radicale du produit ou du processus de production d'un établissement existant (que ce soit en rationalisant, en diversifiant ou en modernisant les installations). Cet investissement peut également prendre la forme d'un rachat d'un établissement qui a été fermé ou l'aurait été si ce rachat n'avait pas eu lieu, mais pas celle d'une acquisition d'actifs dans une entreprise en difficulté (auquel cas, ce sont les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté qui sont applicables).

Un projet d'investissement ne pourra pas être fractionné artificiellement en plusieurs sous-projets dans le but d'échapper à l'obligation de notification.

Coût total du projet

- 7.3. Par coût total du projet, on entend le total des dépenses effectuées par une entreprise pour acquérir, dans le cadre d'un projet d'investissement, de nouvelles immobilisations corporelles et incorporelles qui seront amorties sur leur durée de vie ou bien prises en location financière («leasing»).

Dépenses ouvrant droit à une aide

- 7.4. Les dépenses éligibles, ouvrant droit à une aide, correspondent aux dépenses effectuées pour l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles autorisées en vertu des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale⁽¹¹⁾.

Emplois

- 7.5. Par emploi, on entend un emploi permanent à plein temps ou son équivalent à temps partiel. Il peut s'agir indifféremment d'un nouvel emploi ou d'un emploi préexistant préservé, dans la mesure où ce dernier est directement lié au projet d'investissement en question et où, en l'absence de cet investissement, il exigerait une formation complémentaire considérable et n'existerait plus au moment de démarrer la nouvelle production.

Marché en cause

- 7.6. Le ou les marchés de produits en cause, pour l'évaluation de la part de marché, comprennent les produits envisagés dans le projet d'investissement ainsi que, s'il y a lieu, les produits considérés comme interchangeable par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés) ou par le producteur (en raison de la flexibilité de ses installations de production)⁽¹²⁾. Le marché géographique

⁽¹¹⁾ Adoptées le 16 décembre 1997 (JO C 74 du 10.3.1998).

⁽¹²⁾ Si l'investissement concerne la production de biens intermédiaires, le marché en cause peut être celui du produit final si l'essentiel de la production n'est pas écoulé sur le marché du bien intermédiaire.

en cause comprend, en principe, l'EEE ou, selon le cas, toute partie substantielle du territoire de l'EEE si les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable de celles qui prévalent dans le reste de l'EEE. S'il y a lieu, le ou les marchés en cause peuvent être considérés comme étant de dimension mondiale.

Surcapacité structurelle

- 7.7. On estime qu'il y a surcapacité structurelle lorsque, en moyenne sur les cinq dernières années, le taux d'utilisation des capacités du (sous-)secteur en cause⁽¹³⁾ est inférieur de plus de deux points de pourcentage à celui du secteur manufacturier

⁽¹³⁾ Le (sous-)secteur sera défini en se fondant sur le niveau le plus bas de la classification NACE (nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes).

dans son ensemble. Une surcapacité structurelle est qualifiée de grave lorsque l'écart par rapport à la moyenne du secteur manufacturier est de plus de cinq points de pourcentage.

Marché en déclin

- 7.8. Le marché de produits en cause sera considéré comme étant en déclin si le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente, au cours des cinq dernières années, est sensiblement inférieur (de plus de 10 %) à la moyenne annuelle dans l'ensemble de l'industrie manufacturière au niveau de l'EEE, sauf si le taux de croissance relative de la demande pour ce ou ces produits marque une forte tendance à la reprise. Un marché en déclin absolu correspond à un marché sur lequel le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente est négatif sur les cinq dernières années.

ANNEXE**Formulaire de notification au titre de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement****Introduction**

Le présent formulaire indique les informations que doit fournir un État membre lorsqu'il notifie à la Commission européenne un projet d'investissement dans une région aidée, conformément aux règles de notification de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement.

Les États membres sont invités à prendre note de ce qui suit:

- a) vous devez impérativement fournir toutes les informations demandées dans le présent formulaire; toutefois, si vous êtes objectivement dans l'impossibilité de répondre à une question ou que les éléments dont vous disposez ne vous permettent d'y répondre que partiellement, veuillez le signaler, et en indiquer la raison;
- b) si toutes les sections ne sont pas remplies, ou en l'absence de raison valable expliquant qu'il n'ait pas été possible de répondre intégralement à toutes les questions, la notification sera considérée comme incomplète, et ne prendra effet qu'à compter de la date de réception de toutes les informations requises;
- c) la Commission peut demander, dans les dix jours ouvrables, aux États membres et aux bénéficiaires des aides de lui fournir des informations complémentaires ou des explications sur les renseignements donnés dans le formulaire, de manière à faciliter une première évaluation du dossier, laquelle peut faire l'objet d'une réunion technique, organisée par la direction générale de la concurrence, avec les pouvoirs publics compétents.

Documents à joindre à la notification

- a) une copie du projet de décision octroyant l'aide ou, à défaut, de la lettre proposant l'aide envisagée; si le projet de décision n'est pas disponible au moment de la notification, il doit être communiqué dès que possible, et au plus tard lorsqu'il est envoyé aux bénéficiaires;
- b) une copie des derniers rapports et comptes annuels des bénéficiaires, et, s'ils font partie d'un groupe, des derniers rapports et comptes annuels du groupe;
- c) une liste et un bref résumé des analyses, rapports, études et enquêtes réalisés ou commandés par le ou les bénéficiaires, pour les besoins de l'évaluation ou de l'analyse du projet d'investissement, sous l'angle des conditions de concurrence, des concurrents (réels et potentiels) et de la situation du marché; le nom et la fonction de l'auteur doivent être mentionnés dans chaque cas.

Procédure de notification

La notification doit être effectuée dans une langue officielle de la Communauté reconnue pour l'État membre concerné. Cette langue sera ensuite la langue de procédure applicable à toutes les parties notifiantes.

Les documents à joindre à la notification doivent être remis dans la langue originale; si celle-ci ne fait pas partie des langues officielles de la Communauté, les documents doivent être traduits dans la langue de procédure.

Les données financières doivent être exprimées en monnaie locale ou en écus/euros, en indiquant les taux de conversion utilisés.

La notification doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction aides d'État
(Cort. 150)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

ou déposée durant les heures normales de travail de la Commission, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction aides d'État
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles

Confidentialité

Il est porté à l'attention des États membres et des bénéficiaires d'aides que toute information qui leur est demandée peut être utilisée pour la préparation d'une décision les concernant. Veuillez donc signaler, parmi les informations figurant dans la présente notification, les éléments qui ne doivent pas être publiés ou divulgués aux autres parties, en leur adjoignant la mention: «secret d'affaires». Veuillez également indiquer les raisons pour lesquelles ces renseignements ne peuvent être divulgués ou publiés. En tout état de cause, si des informations sensibles s'avèrent nécessaires à la préparation d'une décision, la Commission consultera d'abord l'État membre et/ou le bénéficiaire de l'aide sur la publication des parties de la décision où apparaissent ces informations.

Contrôle a posteriori

La Commission reconnaît que les informations demandées dans le présent formulaire de notification ne peuvent, *ex ante*, être totalement exactes. L'État membre et/ou le bénéficiaire de l'aide concerné est invité à fournir ses estimations les plus précises et à justifier les informations qu'il communique. Le projet d'investissement aidé sera soumis à un contrôle a posteriori qui permettra à la Commission de vérifier l'exactitude des informations fournies dans le cadre de la notification.

SECTION 1

ÉTAT MEMBRE

1.1. Informations sur l'autorité notifiante

1.1.2. Nom et adresse de l'autorité notifiante

1.1.3. Nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique et fonction de la ou des personnes à contacter pour d'éventuels renseignements

1.2. Informations sur la personne à contacter à la représentation permanente

1.2.1. Nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique et fonction de la personne à contacter pour d'éventuels renseignements

SECTION 2

BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

2.1. Structure de l'entreprise ou des entreprises investissant dans le projet

2.1.1. Nom du bénéficiaire de l'aide

2.1.2. Si le bénéficiaire n'a pas la même identité juridique que la ou les entreprises qui financent le projet ou reçoivent l'aide, veuillez également le signaler

2.1.3. Veuillez indiquer le nom du groupe dont fait partie le bénéficiaire, en décrivant la structure du groupe et en précisant qui détient le capital de chaque société mère.

2.2. Pour chaque entreprise investissant dans le projet, veuillez fournir les données suivantes pour les trois derniers exercices

2.2.1. Chiffre d'affaires mondial, chiffre d'affaires dans l'EEE et chiffre d'affaires dans l'État membre concerné

2.2.2. Bénéfices après impôt et marge brute d'autofinancement (sur une base consolidée)

2.2.3. Effectifs au niveau mondial, dans l'EEE et dans l'État membre concerné

2.2.4. Ventilation du chiffre d'affaires par marchés: État membre concerné, reste de l'EEE, pays tiers (hors EEE).

2.3. *Si l'investissement concerne une installation industrielle existante, veuillez fournir, pour les trois derniers exercices, les données suivantes concernant cette entité*

2.3.1. Chiffres d'affaires total

2.3.2. Bénéfices après impôt et marge brute d'autofinancement

2.3.3. Effectifs

2.3.4. Ventilation du chiffre d'affaires par marchés: État membre concerné, reste de l'EEE, pays tiers (hors EEE).

SECTION 3

AIDES DES POUVOIRS PUBLICS

Pour chaque aide envisagée, veuillez fournir les renseignements suivants

3.1. *Signalétique*

3.1.1. Intitulé du régime d'aide (s'il s'agit d'une aide *ad hoc*, veuillez l'indiquer)

3.1.2. Base juridique (loi, décret, etc.)

3.1.3. Entité publique dispensatrice de l'aide

3.1.4. Si la base juridique est un régime d'aide autorisé par la Commission, veuillez indiquer la date d'autorisation et le numéro de dossier de cette aide d'État.

3.2. *Forme de l'aide*

3.2.1. Veuillez indiquer la forme de l'aide envisagée: subvention, bonification d'intérêt, réduction de charges sociales, crédit d'impôt (allègement fiscal), prise de participation, conversion de dettes ou abandon de créances, prêt à taux réduit, imposition différée, montants couverts par un régime de garantie, etc.

3.2.2. Veuillez préciser les conditions attachées au versement de l'aide envisagée.

3.3. *Montant de l'aide*

3.3.1. Montant nominal, équivalent-subvention brut et équivalent-subvention net de l'aide.

3.3.2. L'aide est-elle soumise à l'impôt sur les sociétés (ou à tout autre impôt direct)? Si elle ne l'est qu'en partie, veuillez indiquer dans quelle mesure.

3.3.3. Veuillez indiquer le calendrier complet des versements relatifs à l'aide envisagée.

Concernant l'ensemble des aides publiques envisagées, veuillez fournir les renseignements suivants

3.4. *Caractéristiques des aides*

3.4.1. Certaines aides doivent-elles encore être définies? Veuillez préciser lesquelles.

3.4.2. Veuillez indiquer, parmi les aides susmentionnées, celles qui ne constituent pas des aides d'État, en expliquant pourquoi.

3.5. *Financements (*) communautaires (BEI, instruments CECA, fonds social, fonds structurels, autres)*

(*) La notion d'aide d'État peut englober un financement communautaire.

- 3.5.1. Certaines des aides susmentionnées seront-elles cofinancées par des fonds communautaires? Veuillez préciser.
- 3.5.2. Un soutien supplémentaire sera-t-il demandé à d'autres institutions financières européennes ou internationales? Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour quel montant.
- 3.6. *Cumul d'aides publiques*
- 3.6.1. Estimation de l'équivalent-subvention brut (avant impôt) des aides cumulées
- 3.6.2. Estimation de l'équivalent-subvention net (après impôt) des aides cumulées

SECTION 4

PROJET BÉNÉFICIAIRE

(Les informations demandées dans cette section serviront à évaluer le projet sous l'angle, notamment, du ratio capital/travail.)

- 4.1. *Localisation du projet*
- 4.1.1. Région et commune d'implantation; veuillez préciser l'adresse.
- 4.2. *Durée du projet*
- 4.2.1. Veuillez indiquer la date de démarrage du projet d'investissement, ainsi que sa date d'achèvement.
- 4.2.2. Veuillez indiquer la date prévue pour le lancement de la nouvelle production, et à partir de quelle année l'installation pourra tourner à plein régime.
- 4.3. *Description du projet*
- 4.3.1. Veuillez indiquer le type de projet concerné: projet nouveau, augmentation de capacité ou autre.
- 4.3.2. Veuillez décrire brièvement le projet dans ses grandes lignes.
- 4.4. *Ventilation des coûts*
- 4.4.1. Veuillez indiquer le montant total des dépenses en capital prévues qui seront amorties sur la durée de vie du projet.
- 4.4.2. Veuillez ventiler les dépenses, en capital et à caractère opérationnel ⁽²⁾, liées au projet, à l'aide du tableau suivant:

<i>Dépenses en capital</i>	Dépenses totales				Dépenses ouvrant droit à une aide			
	Année 1	Année 2	Année 3	Etcetera	Année 1	Année 2	Année 3	Etcetera
— terrains								
— constructions								
— installations, machines								
— outillage								
— immobilisations incorporelles ⁽¹⁾								
— autres (préciser)								

Dépenses à caractère opérationnel

— fonds de roulement complémentaire								
— recherche et développement								
— frais de lancement								
— autres (préciser)								

Total								
-------	--	--	--	--	--	--	--	--

⁽¹⁾ Dans le cas des grandes entreprises, certaines catégories d'investissements incorporels peuvent être incluses dans les dépenses en capital ouvrant droit à une aide, à condition, toutefois, qu'elles ne dépassent pas 25 % des dépenses totales en capital pouvant prétendre à une aide (voir présentes lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, point 4.6).

⁽²⁾ Dépenses d'investissement ne pouvant pas être amorties sur la durée de vie du projet.

4.5. *Financement du coût total du projet*

4.5.1. Veuillez détailler le mode de financement du projet, à l'aide du tableau suivant:

	Montant			
	Année 1	Année 2	Année 3	Etcetera
Ressources internes				
Apports en capital				
Emprunts auprès d'établissements privés				
Emprunts auprès d'organismes publics				
Aides publiques (nationales et communautaires)				
Autres (préciser)				
Total				

4.6. *Créations d'emploi*

4.6.1. Le projet créera-t-il des emplois permanents (équivalents — plein temps); si oui, indiquez le nombre d'emplois créés et sur quelle période ils le seront, et décrivez ces emplois.

4.7. *Préservation d'emplois préexistants*

4.7.1. Le projet permet-il de sauvegarder des emplois permanents préexistants? Dans l'affirmative, indiquez le nombre d'emplois préservés et sur quelle période ils le seront, et décrivez ces emplois.

4.7.2. Veuillez indiquer précisément le nombre d'heures de formation complémentaire nécessaires pour maintenir ces emplois permanents, ainsi que le coût de ces formations (à l'exclusion du salaire du personnel en formation).

4.7.3. Veuillez expliquer pourquoi ces emplois seraient menacés, de manière imminente, si le projet n'était pas réalisé.

SECTION 5

PRÉCISIONS CONCERNANT LES CAPACITÉS ET MARCHÉ(S) AFFECTÉ(S)

(Les informations à fournir dans le cadre de cette section serviront à évaluer le projet d'aide sous l'angle de la concurrence. Le ou les marchés en cause, la surcapacité structurelle et le marché en déclin sont définis au point 7 de l'encadrement.)

5.1. *Caractéristiques du ou des produits envisagés dans le projet*

5.1.1. Veuillez préciser le ou les produits qui seront fabriqués dans l'installation bénéficiaire de l'aide, à l'issue de l'investissement (en indiquant le code NC), ainsi que le ou les (sous-)secteurs dont les produits relèvent (en indiquant le code NACE).

5.1.2. Quel ou quels produits sont-ils censés remplacer? Si le ou les produits qu'ils remplaceront ne sont pas fabriqués au même endroit, veuillez indiquer leur lieu de fabrication actuel.

5.1.3. Quels autres produits peuvent être fabriqués dans la nouvelle installation, sans aucun coût supplémentaire ou moyennant un faible coût supplémentaire?

5.2. *Caractéristiques du ou des marchés géographiques en cause*

5.2.1. Veuillez délimiter le marché géographique en cause, s'il diffère de celui constitué par l'EEE.

5.2.2. Pour quelles raisons le marché géographique considéré diffère-t-il de celui constitué par l'EEE?

5.3. *Précisions concernant les capacités*

5.3.1. Veuillez quantifier les effets du projet sur les capacités viables totales du bénéficiaire de l'aide au niveau de l'EEE (notamment à l'échelon du groupe) pour chacun des produits concernés (en unités par an, pour l'année précédant celle du démarrage et à la date d'achèvement du projet).

- 5.3.2. Veuillez donner une estimation du taux d'utilisation total des capacités dans l'EEE (ou dans le marché géographique en cause), pour ce qui concerne le ou les (sous-)secteurs considérés, sur les cinq dernières années. Quelle est la part du bénéficiaire de l'aide dans ces capacités, sur la période considérée, et quel a été son taux d'utilisation des capacités dans le (sous-)secteur en cause?
- 5.4. *Données relatives au marché*
- 5.4.1. Veuillez fournir, pour chacun des cinq derniers exercices, des données concernant la consommation apparente ^(?) du ou des produits concernés. Si vous disposez, pour étayer ces chiffres, de statistiques établies par d'autres sources, veuillez les communiquer.
- 5.4.2. Veuillez fournir, pour chacun des trois prochains exercices, une prévision de l'évolution de la consommation apparente du ou des produits concernés. Si vous disposez, pour étayer des chiffres, de statistiques établies par d'autres sources, veuillez les communiquer.
- 5.4.3. Le marché en cause est-il en déclin et pour quelles raisons? S'il ne l'est pas, veuillez aussi justifier votre réponse.
- 5.4.4. Veuillez donner une estimation de la part de marché (en valeur) du bénéficiaire de l'aide ou du groupe auquel il appartient, pour l'année précédant celle du démarrage et à la date d'achèvement du projet.

SECTION 6

IMPACT RÉGIONAL

(Les informations demandées dans cette section serviront à évaluer le projet d'aide sous l'angle de son impact régional.)

- 6.1. *Informations concernant les emplois créés chez les fournisseurs de premier rang et les clients du bénéficiaire de l'aide*
- 6.1.1. Indiquez laquelle des trois options ci-dessous correspond le plus, d'après l'État membre et/ou le bénéficiaire de l'aide, à l'ampleur des emplois créés, du fait du projet, chez les fournisseurs de premier rang et les clients:
- i) pourcentage élevé de création d'emplois pour chaque emploi créé par le bénéficiaire de l'aide (plus de 100 %);
 - ii) pourcentage moyen de création d'emplois pour chaque emploi créé par le bénéficiaire de l'aide (entre 50 et 100 %);
 - iii) faible pourcentage de création d'emplois pour chaque emploi créé par le bénéficiaire de l'aide (moins de 50 %).
- 6.1.2. Veuillez justifier et expliquer votre réponse à la question précédente.
- 6.1.3. Veuillez donner une liste aussi complète que possible des fournisseurs de premier rang potentiels pour la nouvelle production dans la région ou les régions aidées.
- 6.1.4. Veuillez donner une liste aussi complète que possible des clients potentiels pour la nouvelle production dans la ou les régions aidées.

^(?) Production plus importations moins exportations.

AIDES D'ÉTAT
C 82/97 (ex NN 168/97)

Grèce

(98/C 107/06)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission adressée, en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité, aux autres États membres et autres intéressés, concernant les aides que la Grèce a décidé d'octroyer en faveur du remboursement de dettes contractées par des coopératives

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement grec de sa décision d'ouvrir la procédure.

«Le 7 juin 1993, la Commission a été informée par lettre du ministre grec de l'agriculture de l'intention du gouvernement grec d'appliquer les dispositions de l'article 32, paragraphe 2, de la loi grecque n° 2008/92, en vue d'annuler les dettes de plusieurs types de coopératives envers la Banque agricole de Grèce (BAG), concernant la période de 1982 à 1989.

Dans sa lettre, le ministre déclare que le bénéficiaire doit être considéré comme viable sur la base de plans de restructuration approuvés par un comité spécial créé à cette fin. Selon ces dispositions, le gouvernement grec s'est engagé à rembourser à la BAG une partie de la dette en cours de ces organisations (au total, 91,769 milliards de drachmes grecques sur un montant global de 266 126 milliards). La présente lettre ne préjuge pas de la position de la Commission sur une aide éventuelle à la BAG.

Le ministre indique dans sa lettre que ces dettes proviennent de réductions du prix de détail des produits, qui profitent aux consommateurs. De ce fait, le ministre indique qu'il est impossible pour les coopératives bénéficiaires de recouvrer les montants considérés. La lettre en question comprend une énumération de 61 coopératives qui ont demandé à bénéficier de ces dispositions.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a considéré que ces informations constituaient une notification au sens de l'article 93, paragraphe 3, du traité. L'aide a été inscrite dans le registre des aides notifiées, sous le numéro N 515/93.

Toutefois, dans le cadre de l'évaluation de la conformité de l'aide d'État NN 33/96 avec les dispositions des articles 92 et 93 du traité, la Commission a été informée que l'aide prévue par l'article 32, paragraphe 2, de la loi grecque n° 2008/92 avait déjà été octroyée, tout au moins à une coopérative, sans approbation préalable de la Commission. Compte tenu de cet élément, la Commis-

sion a décidé d'inscrire cette aide dans le registre des aides non notifiées, sous le numéro NN 168/97.

La Commission ne possède pas toutes les informations nécessaires pour évaluer la conformité des aides d'État octroyées avec les dispositions du traité. En effet, le 31 octobre 1993, la Commission a transmis une lettre aux autorités grecques, dans laquelle elle demandait des informations complémentaires sur les mesures prévues. Le 5 février 1997, elle leur a fait parvenir une lettre de rappel. Dans cette dernière lettre, elle a clairement informé les autorités grecques que si celles-ci ne lui fournissaient pas les informations complémentaires demandées, la Commission pourrait être amenée à ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité. La lettre originale comme la lettre de rappel sont sans réponse jusqu'à présent.

Selon la lettre du ministre grec et les dispositions législatives annexées, ce régime prévoyait l'octroi d'aides destinées à couvrir les dettes résultant de la mise en œuvre, au cours de la période de 1982 à 1989, d'une politique sociale par le gouvernement grec ou de l'exécution d'autres interventions sur l'ordre ou au nom de l'État grec. Toutefois, le régime peut couvrir également des dettes contractées pour d'autres raisons (par exemple, catastrophes naturelles, investissements ou manque de capitaux propres).

Premièrement, les autorités grecques n'ont pas communiqué à la Commission d'informations sur les montants totaux des dettes et des aides accordées à chaque coopérative, en fonction des différentes causes.

En ce qui concerne l'annulation des dettes résultant d'une politique sociale et d'autres interventions de l'État grec sur le marché, les autorités grecques n'ont fourni aucun document attestant l'existence d'une telle politique sociale et aucune information détaillée sur les objectifs, sa durée, etc. Elles n'ont pas transmis à la Commission d'exemplaires des textes par lesquels l'État grec a imposé aux coopératives l'exécution de cette politique sociale

(par exemple, obligation de vendre les produits à bas prix). Elles n'ont pas fourni de données sur les calculs des prix et des revenus des coopératives, qui auraient permis de justifier les pertes de marché.

Les questions directement liées à l'exécution d'une prétendue politique sociale mises à part, la Commission a noté que les autorités grecques n'avaient pas fourni d'informations détaillées sur les critères utilisés pour évaluer la viabilité des coopératives agricoles bénéficiant du régime. Elle a observé également qu'elles n'avaient fourni aucune justification pour le fait que seules les dettes à payer à la BAG (et non à d'autres opérateurs) étaient couvertes par le présent régime d'aide.

Enfin, étant donné que la plupart des produits de l'annexe II fabriqués par les coopératives bénéficiaires sont couverts par des organisations communes de marché et qu'ils ne sont donc, en règle générale, pas réglementés par les États membres, la Commission a observé que les autorités grecques n'avaient pas prouvé dans quelle mesure l'exécution d'une politique sociale dans le secteur agricole pouvait être considérée comme compatible avec les organisations communes de marché.

En ce qui concerne les aides destinées à couvrir les dettes relatives à l'exécution d'investissements, la Commission a pris en considération le fait que les autorités grecques n'avaient pas fourni d'informations permettant d'évaluer la conformité avec les règles spéciales concernant le sauvetage et la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur agricole, applicables au moment où l'aide a été octroyée. La pratique antérieure de la Commission dans le secteur agricole peut être resumée comme suit:

“Les aides (par exemple, prise en charge des intérêts à payer) doivent être destinées à alléger les charges financières de prêts existants, contractés pour financer des investissements.

L'équivalent-subvention cumulé des aides existantes éventuelles, octroyées lorsque les prêts ont été contractés, et des aides nouvelles ne peut dépasser les taux suivants, généralement admis par la Commission:

- pour les investissements au niveau de la production primaire, 35 ou 75 % dans les zones défavorisées au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 950/97 (ex-directive n° 75/268/CEE),
- pour les investissements au niveau de la transformation ou de la commercialisation, 55 % (75 % dans les zones de l'objectif n° 1) s'ils respectent les exclusions établies dans les lignes directrices de la Communauté

relatives aux aides liées aux investissements pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles ⁽¹⁾.

Les aides nouvelles doivent être consécutives à des réajustements des taux des prêts nouveaux effectués pour tenir compte de la variation du loyer de l'argent — le montant des aides devant être inférieur ou égal à la modification des taux de nouveaux prêts — ou doivent concerner des exploitations agricoles présentant des garanties de viabilité, notamment dans les cas où les charges financières résultant des emprunts existants sont telles que les exploitations agricoles risquent d'être mises en danger, éventuellement d'être mises en faillite.”

En ce qui concerne les aides destinées à couvrir les dettes relatives à des investissements passés et les dettes contractées par manque de capitaux propres, la Commission doit examiner dans quelle mesure les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽²⁾ sont applicables. La dernière version de ces lignes directrices, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 283 du 19.9.1997, entrera en vigueur après le 1^{er} janvier 1998 et n'est donc pas applicable.

Pour ce qui concerne les règles générales sur les aides au sauvetage et à la restructuration, deux exigences essentielles doivent être satisfaites: un plan de restructuration approprié conduisant à la viabilité devrait être établi, auquel le bénéficiaire de l'aide devrait se soumettre, et une contrepartie de l'aide est normalement exigée sous la forme d'une restructuration de l'entreprise. Sur les marchés où il existe une surcapacité structurelle, la Commission exige normalement une réduction durable de la capacité de production. Un principe important applicable à une telle aide veut que la viabilité soit assurée sans autre recours à l'aide au sauvetage et à la restructuration. Dans la mesure où les règles générales sont applicables, aucune preuve de l'exigence d'un plan de restructuration n'a été présentée à la Commission et aucune information détaillée n'a été fournie concernant une restructuration des coopératives. En particulier pour les secteurs ayant une capacité excédentaire, rien n'indique qu'une réduction durable de la capacité a été requise. Enfin, aucun élément ne permet de conclure que les bénéficiaires ont participé adéquatement au plan de restructuration.

La Commission a noté que, du moins en ce qui concerne les catastrophes naturelles et les événements exceptionnels, une aide était versée aux coopératives au titre de la loi grecque n° 2008/92. En dehors des informations fournies sur l'aide d'État n° NN 33/96, analysées dans

⁽¹⁾ JO C 29 du 2.2.1996, p. 4.

⁽²⁾ JO C 368 du 23.12.1994.

le cadre de la décision concernant ce dossier, la nature de ces calamités et catastrophes, leur durée et leurs effets n'ont pas été précisés. Par ailleurs, les autorités grecques n'ont pas fourni d'informations permettant à la Commission d'évaluer le respect des conditions de sa politique établie pour l'octroi d'une aide d'État destinée à compenser les pertes relatives aux catastrophes naturelles et assimilables⁽³⁾. La politique de la Commission dans ce domaine consiste à permettre une compensation, mais qui ne dépasse pas 100 % des pertes exclusivement liées à des catastrophes naturelles ou assimilables. Certains événements climatiques (comme la pluie, le vent, la grêle, la neige, etc.) ne peuvent être assimilés à des catastrophes naturelles que dans les cas où le dommage causé atteint 30 % de la production relative à une période normale (moyenne des trois dernières années de production). Cette politique établie s'applique en principe au niveau des exploitations agricoles et non au niveau de la transformation et de la commercialisation. Les autorités grecques n'ont pas indiqué dans quelles conditions elles avaient appliqué les mesures de compensation en faveur des coopératives agricoles, ni si ces conditions satisfaisaient aux exigences de la Commission.

Outre les dettes résultant de l'exécution d'une politique sociale au nom de l'État grec, d'investissements, du manque de capitaux propres et de catastrophes naturelles, la Commission a observé que les autorités grecques n'avaient pas fourni d'informations sur l'aide octroyée à la couverture de dettes contractées pour d'autres raisons.

En conséquence, la Commission informe les autorités grecques qu'elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, en ce qui concerne les dispositions de l'article 32, paragraphe 2, de la loi grecque n° 2008/92.

Les aides octroyées au titre de cette disposition sont illégales, étant donné qu'elles ont été introduites sans l'approbation préalable de la Commission, requise en vertu des dispositions des articles 92 et 93 du traité. La Commission regrette que les autorités grecques n'aient pas rempli leurs obligations au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CE et invite le gouvernement grec à prendre les mesures adéquates pour respecter ces obligations à l'avenir.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission met en demeure le gouvernement grec de présenter ses observations, qui devraient parvenir à la Commission dans un

délai d'un mois à partir de la date de la présente lettre. Ces informations devraient être fondées sur les considérations formulées dans la présente lettre et devraient permettre à la Commission de se prononcer sur la question de savoir si les aides sont conformes ou non aux dispositions communautaires applicables aux aides d'État. La Commission invite les autorités grecques à informer le plus rapidement possible l'ensemble des bénéficiaires de l'aide de la présente d'ouvrir la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité.

Par ailleurs, la Commission informe les autorités grecques que, dans le cadre de cette même procédure, elle invitera les autres États membres et toute autre partie intéressée, par la publication de la présente lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*, à présenter leurs observations dans un délai de quatre semaines à partir de la date de la publication de la lettre.

La Commission attire l'attention des autorités grecques sur la lettre qu'elle a expédiée à tous les États membres le 3 novembre 1983, concernant leurs obligations au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité et sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24.11.1983, dans laquelle il est rappelé que les aides octroyées illégalement, c'est-à-dire sans attendre la décision finale de la Commission au titre de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité, peuvent être amenées à devoir être récupérées. La récupération doit être effectuée conformément aux dispositions de la loi grecque. L'intérêt, qui est dû à partir de la date d'octroi de l'aide en question, doit être calculé sur la base du taux de référence utilisé par la Commission en rapport avec l'aide régionale.

Indépendamment de la récupération éventuelle de l'aide, la Commission est habilitée à refuser d'imputer au budget du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) la dépense relative aux mesures nationales affectant directement les mesures communautaires.»

La Commission met les autres États membres et autres intéressés en demeure de présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Ces observations seront communiquées au gouvernement grec.

⁽³⁾ Document de travail des services de la Commission VI/5934/86 du 10 novembre 1986.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(98/C 107/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 16.4.1997

État membre: Espagne

Numéro de l'aide: N 163/97

Titre: Aides à la construction navale

Objectif: Aide à la construction navale en Espagne

Base juridique: Septième directive 90/684/CEE du Conseil concernant les aides à la construction navale

Budget:

Aide au fonctionnement en pesetas espagnoles:

- Aide à la production liée au contrat: 8 milliards
- Financement: 10 milliards
- Aide à la restructuration: 20 milliards

Intensité ou montant de l'aide: Aide au fonctionnement: 9 % au maximum de la valeur contractuelle avant aide (4,5 % pour les navires d'une valeur inférieure à 10 millions d'écus et pour les transformations)

Durée: Jusqu'à l'expiration de la directive et jusqu'au 31 décembre 1997 au plus tard

Date d'adoption: 4.6.1997

État membre: Espagne

Numéro de l'aide: N 254/97

Titre: Aides à la construction navale

Objectif: Aide à la construction navale octroyée, conformément à la résolution de l'OCDE, à des armateurs installés en dehors de l'EEE

Base juridique: Septième directive 90/684/CEE du Conseil concernant les aides à la construction navale

Intensité ou montant de l'aide: Néant (les aides conformes à la résolution de l'OCDE ne sont pas prises en considération dans le plafond prévu par la directive)

Durée: Jusqu'à l'expiration de la directive et jusqu'au 31 décembre 1997 au plus tard

Date d'adoption: 30.7.1997

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 20/97

Titre: Exonération de la taxe CO₂/énergie

Objectif: Promouvoir l'efficacité énergétique et diminuer la pollution (acier CECA)

Base juridique: Wet belastingen op milieugrondslag

Date d'adoption: 16.9.1997

État membre: Grèce

Numéro de l'aide: N 154/97

Titre: Aide d'État en faveur de Halyvourgia Thessalias SA

Objectif: Soutien aux investissements (acier CECA)

Base juridique: Νόμος αριθ. 1892/90 περί εκσυγχρονισμού και ανάπτυξης

Intensité ou montant de l'aide:

- Subvention: 96 millions de drachmes grecques
- Bonification d'intérêt: 114 millions de drachme grecques

Date d'adoption: 16.12.1997

État membre: Belgique (Région flamande)

Numéro de l'aide: NN 76/95

Titre: Mesures en faveur de la promotion de l'exportation

Objectif: *Soft aid* pour la promotion de l'exportation

Base juridique:

1. «Besluit van de Vlaamse Executieve van 9.4.1992 tot vaststelling van het reglement inzake de toekenning van financiële tussenkomsten voor exportgerichte initiatieven van ondernemingen»
2. «Besluit van de Vlaamse Executieve van 28.10.1992 tot vaststelling van het reglement inzake de toekenning van financiële tussenkomsten bij jaarlijkse exportpromotieprogramma's»
3. «Besluit van de Vlaamse regering van 26.10.1994 tot toekenning van rentesubsidies in het kader van de buitenlandse handel»
4. «Besluit van de Vlaamse regering van 26.10.1994 tot het ter-beschikking-stellen van Vlaamse uitrustingsgoederen, met het oog op exportbevordering», prolongé par «Besluit van de Vlaamse regering van 15.4.1997»

Budget: Pas déterminé

Intensité ou montant de l'aide:

1. Moins de 100 000 écus
2. 50 % des coûts éligibles; au maximum 250 000 écus
3. Conditions OCDE
4. 10 % du contrat; au maximum 250 000 écus

Durée:

1. Illimitée
2. Illimitée
3. du 1.11.1994 au 31.12.1995
4. du 1.11.1994 au 31.12.1996, prolongé jusqu'au 31.12.1998

Date d'adoption: 25.2.1998

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 854/B/97

Titre: Aides à l'amélioration des structures de transformation et de commercialisation du secteur de la pêche

Objectif: Amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche

Base juridique: Entwurf der Förderungsgrundsätze des Rahmenplans 1998—2001 der Gemeinschaftsaufgabe «Verbesserung der Agrarstruktur und des Küstenschutzes»

Budget: Non prévu

Intensité ou montant de l'aide: Selon les taux de participation fixés à l'annexe IV, tableau 3, du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil

Durée: 1998-2001

Date d'adoption: 5.3.1998

État membre: Allemagne (Basse-Saxe)

Numéro de l'aide: N 847/97

Titre: Aide à la commercialisation directe des produits de la pêche

Objectif: Amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche

Base juridique:

— Zuwendungsbescheid des Landkreises Cuxhaven (Entwurf)

— Zuwendungsbescheid des Landkreises Aurich (Entwurf)

Budget: 36 750 marks allemands (environ 18 890,9 écus)

Intensité ou montant de l'aide: Selon les taux de participation fixés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil

Durée: 1998